PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GODDYN Ghislain

15 rue de l'église
80290 Fricamps

Références : 2024-E20014
Code AIOT : 0100035641

1) Contexte

Cette visite d'inspection inopinée a été réalisée sur signalement auprès du parquet d'Amiens.
Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement GODDYN Ghislain implanté Parcelle cadastrée ZM 8 80290 Fricamps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GODDYN Ghislain
- Parcelle cadastrée ZM 8 80290 Fricamps
- Code AIOT : 0100035641
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Ghyslain GODDIN n'est pas connu de l'inspection des installations classées pour exploiter

des activités sur la parcelle ZM8. Le 26 juin 2019, l'inspection des installations classées s'était rendue sur le site et avait constaté une végétation herbacée et n'avait pas constaté la présence de déchets sur ce remblai aménagé de manière plane.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- situation administrative vis-à-vis de la législation des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La parcelle est accessible, car elle est non clôturée. Des traverses en béton de voies ferrées ont été placées afin d'empêcher l'accès à un véhicule à la parcelle.
Il a été constaté un remblai sans présence de végétation herbacée constitué majoritairement de terres et de craies, et minoritairement de cailloux et de briques, sur une superficie supérieure à 100 m^2 mais inférieure à 1 ha et inférieure à 2 m de hauteur. Il a été constaté sur la parcelle, un seau en plastique, un support en caoutchouc des arbres abattus et des troncs entreposés.
Les terres, les cailloux et les briques constatés ne semblent pas être des déchets à caractériser comme dangereux.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, les activités constatées sur la parcelle ne relèvent de la législation des installations classées au titre des installations de stockage de déchets inertes.
Les activités constatées sur la parcelle s'apparentent à un exhaussement relevant de la législation du code de l'urbanisme. Le défrichement de la parcelle pourrait relever de la législation du code forestier et/ou du code rural.
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre le rapport de visite d'inspection pour avis et éventuellement attribution à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.